

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1664 DE LA COMMISSION**du 30 septembre 2019****autorisant un laboratoire situé en Ukraine à effectuer des tests sérologiques visant à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets***[notifiée sous le numéro C(2019) 6906]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/258/CE désigne l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) de Nancy, France, comme institut spécifiquement responsable de l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques. L'AFSSA est désormais intégrée dans l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) française.
- (2) La décision 2000/258/CE prévoit notamment que l'ANSES est chargée d'évaluer les laboratoires des pays tiers qui ont demandé à être agréés pour la réalisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.
- (3) L'autorité compétente de l'Ukraine a soumis une demande d'agrément du laboratoire «NeoVetlab Ukraine Ltd» de Kiev, et l'ANSES a établi et présenté à la Commission un rapport d'évaluation favorable daté du 14 septembre 2018 pour ce laboratoire.
- (4) Le laboratoire «NeoVetlab Ukraine Ltd» de Kiev devrait donc être autorisé à effectuer des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2000/258/CE, le laboratoire ci-après est autorisé à effectuer des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets:

NeoVetlab Ukraine Ltd.
11, Akademika Viliamsa str., apt.101
Kiev, 03191
Ukraine⁽¹⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
